

Aux Présidents et Greffiers des Tribunaux pénaux d'arrondissement, du Tribunal pénal économique et du Tribunal pénal des mineurs

Directive du Tribunal cantonal du 11 février 2025 pour la rédaction des jugements pénaux (art. 35 al. 2 LJ)

Le Tribunal cantonal a constaté qu'il y avait de grandes différences entre les tribunaux, voire entre les Présidents d'un même tribunal, dans la rédaction des jugements pénaux.

S'il est judicieux de laisser à chaque rédacteur une large liberté en la matière, le Tribunal cantonal estime toutefois nécessaire d'harmoniser la pratique sur trois points.

Le premier concerne l'emplacement et la formulation du dispositif : celui-ci sera systématiquement placé à la fin du jugement. Il est en outre vivement recommandé de formuler les dispositifs en utilisant des phrases complètes, comme le font déjà certains tribunaux, le Tribunal fédéral et le Tribunal cantonal, plutôt que d'utiliser des demi-phrases ("Le Tribunal 1. reconnaît XY coupable de ... ; 2. le condamne à ..."). Cela facilitera en outre le travail de la Cour d'appel pénal lorsqu'elle doit intégrer tout ou partie du jugement de première instance dans ses propres arrêts.

Le second vise la numérotation utilisée dans le jugement : celle-ci doit permettre d'identifier chaque point de manière univoque, de le consulter de manière efficace et cas échéant de le citer. A cette fin, la numérotation reprendra celle en vigueur au Tribunal fédéral et au Tribunal cantonal.

Le troisième point est en lien avec la technique de rédaction. Plutôt que de fixer dans un premier temps l'état de fait pour tous les points de l'acte d'accusation, puis de mentionner l'ensemble des dispositions légales applicables et enfin d'opérer la subsumption en une fois, il est vivement recommandé, dans les affaires où de nombreux faits sont reprochés, de discuter les preuves, de mentionner l'état de fait retenu, les dispositions légales topiques et la jurisprudence ainsi que de procéder à la subsumption, non pas en blocs, mais infraction par infraction. Cette façon de procéder, plus logique pour le lecteur, évitera des va-et-vient compliqués et inutiles.

Partant :

1. Le dispositif du jugement prend place à la fin de celui-ci et non pas au début. Il est précédé d'un saut de page.
2. Le dispositif contient des phrases complètes de type :
 1. XY est reconnu coupable de
 2. XY est condamné à

3. Les jugements sont numérotés conformément au système utilisé par le Tribunal fédéral et le Tribunal cantonal, à savoir une numérotation numérique continue de type :

1.

1.1

1.2

1.2.1

1.2.2

1.2.2.1

2.

2.1

etc....

L'utilisation de titres et sous-titres est conseillée.

Au début du jugement, une partie intitulée "état de fait procédural" ou encore "en fait", résumant le déroulement de la procédure, peut être introduite et identifiée par des lettres (A, Aa, B, Ba, Bb, etc.).

4. Lorsque le jugement concerne plusieurs infractions ou groupes d'infractions distincts, il est recommandé de discuter les preuves, de mentionner l'état de fait retenu, les dispositions légales topiques et la jurisprudence ainsi que de procéder à la subsumption infraction par infraction.